# Art. 10 Zone de gares et d’arrêts ferroviaires et routières - [GARE]

La zone de gares et d’arrêts ferroviaires et routières englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, des P+R, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres:

* Les bâtiments affectés au service des gares ferroviaires, routières ainsi qu’au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires et routiers,
* Les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
* Les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* Les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Sont également admis des services administratifs et professionnels, des centres de conférence, des hôtels, des activités artisanales, de commerce de détail et de prestations de services, d’une surface de plancher nette de 250,00 mètres carrés, ainsi de des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements de service public et d’intérêt général, et les activités compatibles avec la destination de la zone.